

Fiche 6 Covoiturage

1 Objectif

Assurer en toute sécurité le développement de pratiques permettant la limitation de l'autosolisme.

La présente fiche concerne le covoiturage⁶. Les mesures incitatives aux mobilités partagées sont regroupées dans la fiche 8.

2 Mesures sanitaires

2.1 Obligations

Port du masque

- Les passagers de onze ans ou plus et les conducteurs portent un masque.
- Cette obligation s'applique au conducteur sauf lorsqu'il est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible.
- Le conducteur refuse l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas cette obligation, dès lors qu'il y a plus d'un passager.

Distanciation physique

- Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur.
- Un seul passager est admis dans le véhicule.
- Par dérogation, lorsque le conducteur est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, deux passagers sont admis. Plusieurs passagers sont admis lorsqu'ils appartiennent au même foyer ou pour le transport des personnes handicapées accompagnées d'un tiers.
- Dans les véhicules comportant deux rangées de sièges arrières ou plus, les rangées peuvent être occupées alternativement par un et deux passagers. Lorsque le conducteur n'est pas séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, la première rangée de passagers est occupée par un seul passager.

Autres obligations

- Un affichage rappelant les mesures d'hygiène, dites « barrières », définies au niveau national, visible pour les passagers est mis en place à l'intérieur du véhicule.
- Du gel doit être mis à dispositions des passagers (le cas échéant à titre onéreux dans les véhicules à deux rangées de siège arrières ou plus).

2.2 Recommandations nationales

- Lorsqu'il n'est pas obligatoire, le port du masque est néanmoins recommandé en toutes circonstances pour les conducteurs.
- Le véhicule est aéré le plus fréquemment possible.
- Les passagers emportent tous leurs déchets.
- Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour et au moins deux fois par jour des surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers, ainsi que du terminal de paiement.

⁶ Article L.3132-1 du code des transports